

## 147544 - Elle a mis une légère couverture sur sa fille en raison d'un froid intense mais elle en est morte

### La question

Ma mère a eu une fille, il y a 37 ans. La fille était née malade. Elle ne s'allaitait que difficilement. Elle était restée deux mois dans cet état. On était en hiver. Chaque nuit, ma mère couvrait la fille avec deux pièces de tissu à cause de l'intensité du froid. Lors de la dernière nuit, la couverture était une simple pièce. Au matin, elle a retrouvé la fille dans un mauvais état. Puis elle est morte. Ma mère ne sait pas si elle a provoqué la mort de la fille, cas où elle aurait à observer un jeûne expiatoire de deux mois successifs..Qu'est-ce qu'elle doit faire? Dites nous ce qu'il en est. Puisse Allah vous récompenser par le bien.

### La réponse détaillée

#### Louanges à Allah

On est en principe quitte jusqu'à ce que notre culpabilité soit prouvée. S'il s'avère que la fille est morte à cause du froid, votre mère devra donner le prix du sang procéder à un acte expiatoire à cause de sa négligence ayant provoqué la mort de sa fille. Si les héritiers de celle-ci renoncent au prix du sang, il ne sera plus exigé. Il a déjà été dit dans le cadre de la réponse donnée à la question n° [52809](#) que le prix du sang dans le cas de l'homicide involontaire est à payer solidairement par les proches parents mâles du tueur et parce dernier seul. On y trouve en plus l'indication des parents en question.

S'il n'est pas prouvé que la fille est morte en raison de l'intensité du froid, s'il y a des doutes non élucidés à ce propos, votre mère n'a rien à faire puisqu'elle est présumée innocente, la culpabilité incertaine n'étant pas retenue.

Ibn Hazm (Puisse Allah lui accorder Sa miséricorde): «S'il (un enfant) est mort à cause d'un acte de sa mère comme si elle lui met une couverture sur le visage et qu'il s'endort, se retourne puis meurt étouffé ou si son bras obstrue la bouche de l'enfant ou si son sein l'étouffe ou si elle

couche sur lui inconsciemment, il n'y a aucun doute qu'elle l'aurait tué involontairement. Dans ce cas, elle doit procéder à un acte expiatoire. Ses proches parents mâles devront supporter le prix du sang. A défaut, c'est le Bayt al-mal (trésor public de l'Etat islamique) qui paye ledit prix. Si elle n'a aucune responsabilité dans la mort de l'enfant, elle n'aura rien à faire, donc pas de prix du sang à payer.

**«Si la mère nourrit des doutes au sujet de sa responsabilité de la mort de son enfant, elle n'aura pas à payer le prix du sang ni à procéder à un acte expiatoire puisque nous sommes sûrs qu'elle ne l'a pas tué mais le doute porte sur la question de savoir si elle a provoqué sa mort ou pas. Or il est interdit d'imposer une obligation financière dans l'incertitude. L'acte expiatoire ne s'impose qu'en vertu d'une loi. Celle-ci ne peut être fondée que sur un texte ou un consensus. Dès lors, il n'est pas permis d'imposer une amende ou un jeûne à la mère ni d'imposer à ses parents de payer le prix du sang sur la base d'une fausse conjecture. Allah Très Haut est le garant de l'assistance.»** Extrait d'al-Mouhalla (11/15). Voir la réponse donnée à la question n° [128847](#).

Allah le sait mieux.